



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
16 juillet 2024
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 3-6 septembre 2024

Point 2 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des résolutions pertinentes de la Conférence :
débats thématiques sur les bonnes pratiques et initiatives
dans le domaine de la prévention de la corruption – Prévention
de la corruption dans la passation de marchés à différents
niveaux de l'administration et utilisation efficace
des technologies de l'information et de la communication
pour prévenir, détecter, décourager et combattre la corruption
dans la passation de marchés**

Prévention de la corruption dans la passation de marchés à différents niveaux de l'administration et utilisation efficace des technologies de l'information et de la communication pour prévenir, détecter, décourager et combattre la corruption dans la passation de marchés

Document d'information du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 10/9, intitulée « Promotion de la transparence et de l'intégrité dans la passation des marchés publics à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » adoptée à sa dixième session, tenue à Atlanta (États-Unis d'Amérique) en décembre 2023, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption d'inclure, parmi les thèmes de discussion de ses quinzième et seizième réunions, la prévention de la corruption dans la passation des marchés publics à différents niveaux de l'administration, y compris les bonnes pratiques suivies, les enseignements tirés de l'expérience et les difficultés rencontrées, et l'utilisation efficace des technologies de l'information et de la communication pour prévenir, détecter, décourager et contrer la corruption dans la passation des marchés publics.

2. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail a recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à mettre en commun leurs expériences s'agissant de l'application des dispositions à l'examen, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, leurs succès, les difficultés rencontrées, les besoins en

* CAC/COSP/WG.4/2024/1.



assistance technique et les enseignements tirés de l'application desdites dispositions. Il a également chargé le secrétariat d'établir des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé de tenir, durant ses réunions, des tables rondes rassemblant des experts de pays qui avaient fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires à l'examen.

3. Conformément à la demande susmentionnée de la Conférence, le présent document a été établi à partir des informations relatives à la prévention de la corruption dans la passation des marchés à différents niveaux de l'administration et à l'utilisation efficace des technologies de l'information et de la communication pour prévenir, détecter, décourager et contrer la corruption dans la passation des marchés, fournies par les gouvernements en réponse à une note verbale datée du 13 mai 2024.

4. Au 28 juin 2024, 32 États parties avaient fait part de leurs observations. Les contributions des 30 pays suivants contenaient des informations relatives à l'intégrité dans la passation des marchés et à l'utilisation efficace des technologies de l'information et de la communication : Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Botswana, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France, Guatemala, Kenya, Koweït, Lituanie, Myanmar, Oman, Paraguay, Philippines, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Türkiye et Ukraine.

5. Avec l'accord des pays concernés, les réponses ont été publiées dans leur intégralité sur la page du site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) réservée à la réunion¹ et elles seront également ajoutées au site Web thématique du Groupe de travail créé par le secrétariat².

6. La présente note ne prétend pas être exhaustive, mais elle contient plutôt un résumé des informations communiquées par les États parties.

II. Analyse des réponses des États parties

A. Présentation du thème

7. Les marchés publics sont un domaine de référence s'agissant de l'intégrité de l'administration publique. On estime qu'ils représentent 12 à 30 % du produit intérieur brut de nombreux pays et constituent donc un élément essentiel des dépenses publiques. Compte tenu de leur importance, ainsi que du fait que la passation de marchés présuppose des contacts étroits entre les secteurs public et privé, ce domaine est par nature exposé à la corruption, faisant courir un risque aux programmes et services publics. La corruption dans les marchés publics porte préjudice à la concurrence et menace de ralentir potentiellement le développement. Le déséquilibre du marché induit par la corruption peut entraîner une baisse de la qualité et une augmentation des prix. La mise en place d'un système de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics équitable, transparent et impartial est une condition préalable à l'efficacité des dépenses publiques et à la fourniture efficace de services publics.

8. L'importance de l'intégrité dans la passation des marchés est mise en exergue au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention contre la corruption, en application duquel un État partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise de décision et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ce paragraphe souligne l'importance de l'accès du public à l'information, de l'établissement de critères de sélection et d'attribution et de règles d'appel d'offres clairs, de l'utilisation de critères objectifs

¹ www.unodc.org/corruption/en/cosp/WGP/session15.html.

² www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/thematic-compilation-prevention.html.

et prédéfinis, d'un système efficace d'examen des décisions prises et de mesures visant à réglementer les questions liées au personnel, telles que les déclarations de conflits d'intérêts.

9. Au moment de l'examen de l'application de l'article 9 par les États parties, on peut également se référer à d'autres normes reconnues sur le plan international ou à des instruments régionaux qui traitent plus en détail des mesures à la disposition des États afin de renforcer l'intégrité dans la passation des marchés et la gestion des finances publiques, dont la loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics³, qui contient des procédures et des principes visant à optimiser les ressources et à éviter les abus. La loi type promeut la transparence, l'objectivité, l'équité, la participation, la concurrence et l'intégrité.

B. Intégrité dans la passation des marchés publics

Fonder le système national de passation des marchés sur les principes de transparence, de concurrence et de prise de décision sur des critères objectifs, et établir à l'avance les conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appel d'offres

10. Les réponses reçues témoignent d'un engagement mondial en faveur de l'intégration des principes de transparence, de concurrence et d'objectivité dans les systèmes nationaux de passation de marchés. De nombreux pays ont adopté des lois et mis en place des systèmes complets en matière de marchés publics qui sont conformes aux normes et aux meilleures pratiques internationales.

11. Tous les États ayant répondu ont indiqué que les principes de transparence, de concurrence et de prise de décision sur des critères objectifs avaient été transposés dans le système juridique national et étaient appliqués par les organes et services nationaux compétents en matière de passation des marchés publics. Ces principes étaient implicitement suivis dans tous les systèmes de passation de marchés des États parties.

12. Le Cambodge a indiqué que la nouvelle législation sur la passation des marchés publics définissait des règles, méthodes, procédures et infrastructures pour gérer et mener tous les appels d'offres publics dans le respect des principes de transparence, de responsabilité, d'intégrité, de compétitivité, d'équité, de justice, d'efficacité, d'efficience, de qualité et d'économie. Toutes les entités impliquées devaient établir un plan annuel de passation de marchés détaillant les étapes de la procédure.

13. Le Myanmar a précisé que son système de passation de marchés visait à garantir une concurrence loyale et la transparence des marchés publics en fixant des lignes directrices claires pour les activités liées à la construction, aux marchés de services, à la location et à la vente menées par les départements et les organismes publics.

14. Les États-Unis, la France, la Lituanie, Oman, le Paraguay, les Philippines, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie et la Türkiye ont indiqué que les conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles applicables, devaient être établies à l'avance.

15. La Lituanie, la Roumanie, la Serbie et la Slovénie ont indiqué que leurs systèmes de passation des marchés publics tenaient compte des directives de l'Union européenne en la matière⁴, qui avaient été transposées dans le droit national.

³ Disponible à l'adresse suivante :

https://uncitral.un.org/fr/texts/procurement/modellaw/public_procurement.

⁴ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0024> ; Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et

16. Oman a indiqué que les appels d'offres publics, les appels d'offres sélectifs et les pratiques devaient respecter les principes de transparence, d'égalité des chances et de libre concurrence. Les soumissions devaient se conformer aux conditions et aux instructions spécifiées dans les avis et les dossiers d'appel d'offres, et l'évaluation des soumissions se faisait sur la base de critères techniques et financiers prédéfinis.

17. Le Paraguay a indiqué que la nouvelle législation de 2022 visait à moderniser le système de passation des marchés publics et à le rendre plus efficace et transparent. Toutes les étapes de la procédure de passation de marchés, de la planification à l'évaluation, suivaient des règles prédéfinies afin de garantir équité et transparence. Les fournisseurs devaient s'inscrire au registre des marchés publics avant de soumettre des offres, sauf exemption explicite.

18. Les Philippines ont expliqué que la nouvelle législation relative à la passation des marchés publics mettait l'accent sur les principes de transparence, de compétitivité, d'efficacité, de proportionnalité et de responsabilité afin de garantir l'équité et la transparence des procédures. La législation avait instauré la pratique de passation des marchés en données ouvertes pour que le public ait accès aux données correspondantes, participe à la passation des marchés publics ou que les parties prenantes participent activement aux différentes étapes de la procédure. Un registre des bénéficiaires effectifs avait été établi pour les fournisseurs, les entrepreneurs et les consultants afin que les personnes qui exerçaient une certaine forme de contrôle et qui bénéficiaient des marchés publics soient connues.

19. La Roumanie a indiqué que ses marchés publics mettaient l'accent sur les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement, de reconnaissance mutuelle, de transparence, de proportionnalité et de responsabilité. L'utilisation du document unique de marché européen, grâce auquel les opérateurs économiques pouvaient faire des autodéclarations préalables, était obligatoire. Tous les motifs d'exclusion et les critères de sélection étaient clairement précisés dans les avis d'appel d'offres publiés sur la plateforme électronique de passation de marchés, dans le journal électronique des appels d'offres de l'Union européenne (Tenders Electronic Daily) et au Journal officiel de l'Union européenne.

20. La Serbie a expliqué avoir pris des mesures pour prévenir la corruption dans la passation des marchés, de la planification à l'exécution du contrat, mesures qui comprenaient la détection précoce des cas de corruption, l'atténuation des conséquences de la corruption et la prise de sanctions contre les responsables. La législation exigeait que toute participation préalable d'un soumissionnaire ou d'un candidat à la préparation d'un marché public ne fausse pas la concurrence. Par souci d'équité, l'autorité contractante était tenue de divulguer les informations pertinentes aux autres soumissionnaires et de fixer des délais appropriés.

21. La Slovénie a indiqué que sa législation était fondée sur les principes de libre circulation des marchandises, de liberté d'établissement et de libre prestation de services. Elle prévoyait que les procédures de passation de marchés, y compris lorsque la valeur était inférieure au seuil fixé par l'Union européenne, devaient être publiées sur le portail national de passation des marchés publics. Tous les contrats d'une valeur supérieure à 10 000 euros étaient assortis d'une clause anticorruption, et les déclarations d'intérêt et de bénéficiaires effectifs étaient obligatoires.

22. La Türkiye a indiqué que son système national de passation des marchés reposait sur la transparence, la concurrence, l'égalité de traitement, la fiabilité, la confidentialité, le contrôle public, la satisfaction appropriée et rapide des besoins et l'utilisation efficace des ressources dans les procédures.

23. Les États-Unis ont indiqué que le règlement fédéral sur les achats (Federal Acquisition Regulations) établissait des politiques et des procédures uniformes en matière de passation des marchés. Le règlement, qui pouvait être consulté et

abrogeant la directive 2004/17/CE, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0025>.

téléchargé en ligne, fixait un cadre complet pour le maintien de l'intégrité de la procédure de passation des marchés publics fédéraux. Les avis de passation de marchés comprenaient des informations sur la procédure, les conditions de participation, les critères de sélection, le type d'offre et de contrat, la période de validité des offres et les garanties de soumission. La loi de 1984 sur la concurrence dans les contrats (Competition in Contracting Act) avait renforcé le recours à des procédures concurrentielles pour la sélection de produits et de services.

Délai suffisant pour préparer et soumettre les offres et utilisation par défaut d'une procédure d'appel d'offres ouverte

24. Veiller à ce que toutes les personnes participant à la procédure d'appel d'offres disposent d'un délai suffisant (et identique) pour préparer et soumettre les documents nécessaires est une condition essentielle garantissant une concurrence loyale dans la passation des marchés. Si les délais fixés sont trop courts, il est difficile de préparer correctement les offres et le risque que des personnes participant à la procédure tentent d'obtenir des informations privilégiées et obtiennent ainsi illégalement un avantage est accru.

25. De même, le recours par défaut à une procédure d'appel d'offres ouvert réduit les risques en matière d'intégrité allant de pair avec une concurrence artificiellement restreinte et garantit que les biens ou les services sont achetés à une juste valeur marchande. La libre concurrence entre les nombreux soumissionnaires rend le trucage des offres et la collusion moins probables et plus faciles à détecter.

26. Tous les États ont indiqué que leurs systèmes de passation de marchés prévoyaient un délai spécifique pour la préparation et la soumission des offres, qui dépendait dans certains pays de la complexité du projet. Toutefois, ce délai variait d'un pays à l'autre, en fonction des traditions juridiques et administratives des États parties.

27. Le Botswana a indiqué qu'il exigeait des entités adjudicatrices qu'elles utilisent des dossiers d'appel d'offres normalisés élaborés par l'autorité de régulation des marchés publics, qui comprenaient des instructions claires et précisaient les exigences requises, les critères d'évaluation et les conditions d'attribution. Les délais minimums d'envoi des offres avaient été fixés pour les différentes méthodes de passation de marchés, des dispositions prévoyant de les prolonger si besoin.

28. Le Cambodge a précisé que les soumissionnaires disposaient d'un délai de 45 jours pour les appels d'offres internationaux, de 30 jours pour les appels d'offres nationaux et de 15 jours pour les autres types d'appels d'offres. Toutes les soumissions devaient être ouvertes en public.

29. Le Kenya et l'Ukraine ont indiqué que leurs systèmes de passation de marchés prévoyaient un large accès à l'information. Un délai suffisant pour la préparation et la soumission de l'offre était une exigence de base, et l'on avait recours à des appels d'offres ouverts par défaut.

30. Le Koweït a indiqué que sa législation précisait que les soumissionnaires devaient disposer d'un délai suffisant pour préparer et présenter leurs offres. L'Agence centrale pour les appels d'offres publics veillait à ce que les avis d'appels d'offres mentionnent des délais clairs et à ce qu'ils soient respectés.

31. Selon les informations fournies par la Lituanie, le délai minimum pour la soumission des offres dans les différentes procédures (par exemple, procédure ouverte, restreinte ou négociée, ou dialogue compétitif et partenariat d'innovation) était fixé par la loi. Les autorités contractantes étaient tenues d'utiliser par défaut les procédures ouvertes ou restreintes, les autres procédures n'étant envisageables que dans des cas spécifiques.

32. Oman a indiqué que sa législation imposait la publication des avis d'appel d'offres dans des journaux à large diffusion, en arabe et en anglais, bien avant la date limite de soumission afin de laisser suffisamment de temps pour préparer les dossiers.

Il a été précisé que le délai minimum pour soumettre les offres était de 40 jours à partir de la date de publication du premier avis, des dispositions spécifiques prévoyant des périodes plus courtes sous certaines conditions.

33. Le Paraguay et la Serbie ont indiqué s'assurer que les délais d'exécution étaient adaptés et qu'ils imposaient le recours à des appels d'offres ouverts comme pratique par défaut.

34. Les Philippines ont indiqué que la législation prévoyait un délai suffisant pour la préparation et la soumission des offres. La loi sur la réforme des marchés publics et ses amendements fixaient des délais minimums pour la soumission des offres, variables en fonction de la complexité et de l'ampleur du marché. La législation imposait le recours à des procédures d'appel d'offres ouvertes par défaut.

35. La Roumanie a indiqué que sa législation prévoyait un délai suffisant pour la préparation et la soumission des offres. Le délai entre l'envoi de l'avis de participation pour publication au Journal officiel de l'Union européenne et la date limite de dépôt des dossiers était d'au moins 35 jours, pouvant être réduit à 15 jours si cela se justifiait. L'appel d'offres ouvert était la procédure par défaut pour l'attribution des marchés publics.

36. La Slovaquie a indiqué qu'elle mettait l'accent sur les procédures d'appel d'offres ouvertes par souci de transparence. Tous les avis étaient en consultation libre sur le registre central des contrats, ce qui laissait suffisamment de temps aux soumissionnaires pour préparer et soumettre leurs offres. Grâce à ce registre, le public pouvait consulter les décisions prises en matière de passation des marchés publics, ce qui contribuait à la transparence de la procédure.

37. La Slovénie a indiqué qu'elle laissait suffisamment de temps aux soumissionnaires potentiels pour préparer et soumettre leurs offres, en utilisant par défaut des procédures d'appel d'offres ouvertes. Les avis électroniques, y compris les appels d'offres, étaient publiés sur le portail national des marchés publics, ce qui permettait de mettre toutes les informations nécessaires à la disposition du public, sans frais ni inscription.

38. La Türkiye a indiqué que tous les soumissionnaires bénéficiaient d'un délai suffisant pour préparer leurs offres. Pour les différentes procédures de passation de marchés, la loi précisait combien de jours à l'avance les avis de marché devaient être publiés, compte tenu du coût estimé et des valeurs seuils. Il était ainsi possible de garantir un délai suffisant pour la préparation et la soumission des offres, en utilisant par défaut la procédure d'appel d'offres ouvert.

39. Les États-Unis ont indiqué que tous les soumissionnaires bénéficiaient d'un délai suffisant pour préparer leurs offres. Le règlement fédéral sur les achats et la loi sur la concurrence dans la passation des marchés de 1984 (Competition in Contracting Act) imposaient le recours à des procédures d'appel d'offres ouvertes, telles que l'appel d'offres sous pli fermé et la négociation avec appel à la concurrence, qui exigeaient la diffusion publique des avis et un délai suffisant pour la préparation et la soumission des offres.

Publication transparente de toutes les décisions relatives à la passation des marchés, y compris des appels d'offres

40. Tous les pays ont indiqué imposer des mesures de transparence aux différentes étapes de la procédure de passation des marchés, y compris, au minimum, la publication de l'appel d'offres. Il s'agit d'une nette évolution par rapport à 2015, quand cette tendance n'en était qu'à ses débuts.

41. Si, par le passé, la pratique établie dans de nombreux pays consistait principalement à publier les appels d'offres dans la presse ou dans les journaux officiels, les outils électroniques et les portails en ligne étaient désormais largement utilisés.

42. La Chine et la Colombie ont indiqué que les appels d'offres et les décisions relatives à la passation des marchés étaient publiés sur les plateformes spécialisées (le réseau des marchés publics du Gouvernement chinois et le système électronique des marchés publics de Colombie, ou SECOP). Les deux plateformes étaient des solutions entièrement intégrées, permettant la transparence des procédures de passation de marchés et l'accès à celles-ci.

43. Le Cambodge a indiqué que les services chargés des marchés des entités adjudicatrices étaient tenus de publier des informations de base telles que le type et la quantité de biens, de travaux ou de services à acheter, les coordonnées des personnes à contacter, la méthode choisie, les exigences en matière de sélection des soumissionnaires, ainsi que les dates de soumission et d'ouverture des offres.

44. Le Botswana, la France, le Kenya et l'Ukraine ont indiqué utiliser des outils et des portails électroniques pour la publication de toute la documentation relative aux marchés publics.

45. Le Koweït et la République de Moldova ont communiqué des informations indiquant que toutes les décisions en matière de passation de marchés, y compris les appels d'offres, devaient être publiées de manière transparente par le biais de portails électroniques et de publications officielles.

46. La Lituanie a indiqué que les avis de marché, les avis de préinformation et les avis d'attribution de marchés d'une valeur supérieure au seuil fixé par l'Union européenne étaient publiés par l'Office des publications de l'Union européenne. Les informations sur les procédures de passation de marchés d'une valeur inférieure au seuil fixé par l'Union européenne étaient publiées dans le système central d'information sur les marchés publics.

47. Oman a indiqué qu'il exigeait la publication des avis d'appels d'offres et des résultats de l'ouverture des plis immédiatement après l'ouverture des plis.

48. Le Paraguay a fourni des informations indiquant que sa législation imposait la publication en toute transparence des décisions relatives à la passation des marchés, y compris les appels d'offres. Toutes les informations utiles, telles que les avis d'appel d'offres, les décisions d'attribution de marchés et les documents connexes, devaient être publiées sur la plateforme électronique officielle consacrée aux marchés publics.

49. La Roumanie a signalé que sa législation imposait la publication en toute transparence des décisions en matière de marchés publics, y compris les appels d'offres. Les avis de marché, les décisions d'attribution de marchés et les extraits du programme annuel de passation des marchés publics étaient publiés sur son système électronique de passation des marchés publics (SEAP) et au Journal officiel de l'Union européenne, garantissant ainsi la transparence à tous les stades du cycle de passation des marchés.

50. La Slovaquie a indiqué que le registre central des marchés garantissait la transparence des décisions en matière de passation de marchés. Les avis d'appel d'offres et les contrats engageant des fonds publics devaient être publiés dans ce registre, dans lequel il était possible de faire des recherches détaillées selon différents critères. Le public pouvait ainsi avoir accès à des informations sur tous les marchés importants.

51. La Slovénie a précisé que toutes les décisions relatives à la passation de marchés, y compris les appels d'offres, les décisions d'attribution et les contrats, étaient publiées sur le portail national des marchés publics. Pour les marchés d'une valeur supérieure au seuil fixé par l'Union européenne, des avis électroniques étaient également été publiés dans le journal électronique des appels d'offres de l'Union européenne. Le portail permettait d'effectuer des recherches détaillées et contenait toutes les informations utiles sur la procédure de passation des marchés, garantissant ainsi la publication transparente des décisions.

52. La Thaïlande a indiqué que sa législation prévoyait des délais suffisants pour la préparation et la soumission des offres, en utilisant par défaut une procédure d'appel d'offres ouverte. La loi exigeait que le délai fixé pour la soumission des offres soit suffisant et qu'il tienne compte de la valeur du marché et de la complexité technique. Toutes les étapes de la procédure étaient publiées par le biais du système de passation électronique de marchés (e-GP), grâce auquel le public avait accès aux appels d'offres, à la planification de la passation de marchés, aux soumissions, aux avis d'attribution et à d'autres informations pertinentes.

53. La Türkiye a signalé que sa législation imposait la publication en toute transparence des décisions relatives à la passation des marchés, y compris les appels d'offres. Les avis d'appel d'offres et les résultats étaient tous publiés dans le Journal des marchés publics, sur la plateforme électronique de passation de marchés publics (EKAP). Les avis et les résultats, publiés dans le Journal des marchés publics, sur la plateforme électronique de passation de marchés publics, présentaient des informations détaillées, telles que le site des travaux, les dates prévues de début et de fin, le type de procédure de passation de marché, les conditions de participation, les critères de sélection, la période de validité des offres, les garanties demandées et toutes autres informations utiles. On y trouvait également des informations sur les coûts, procédures, conditions de paiement et modalités de règlement des différends.

54. Les États-Unis ont précisé que leur législation prévoyait la publication en toute transparence des décisions relatives à la passation des marchés, y compris des avis d'appel d'offres. Les avis de passation de marchés et les résultats étaient publiés sur des sites Web publics tels que le système de gestion de l'attribution des marchés (System for Award Management, SAM.gov) et le site consacré aux dépenses publiques (USAspending.gov). Ces plateformes contenaient des informations détaillées sur les marchés publics, y compris des données sur les possibilités de contrat, les performances des sous-traitants et l'attribution des marchés.

Procédures, règles et réglementation relatives à l'examen de la passation des marchés, y compris un système de recours

55. Afin de garantir l'intégrité de la passation des marchés publics, il est indispensable de disposer d'un système clair de procédures, règles et réglementations relatives à l'examen de la passation des marchés grâce auquel les autorités peuvent répondre aux plaintes, recours et irrégularités éventuelles.

56. Un tel système peut reposer sur un contrôle administratif, un contrôle juridictionnel ou les deux, selon les particularités du système juridique des États parties. Aux termes de la Convention, un système de contrôle efficace doit également comprendre un système de recours efficace, permettant que toute décision de l'organe de contrôle de première instance puisse faire l'objet d'un recours formel.

57. Le Botswana, le Paraguay, la Roumanie, le Sénégal, la Slovénie et la Thaïlande ont expliqué avoir mis en place un organe d'examen ou de contrôle spécifique chargé du contrôle administratif des décisions relatives à la passation des marchés publics pour s'assurer qu'elles respectaient les principes de transparence, de concurrence et d'objectivité.

58. D'autres États, tels que les États-Unis, la France, le Kenya, le Koweït, la Lituanie, Oman et la Türkiye, ont indiqué s'appuyer sur les systèmes de contrôle administratif et juridictionnel en place.

59. La Chine a expliqué que le Ministère des finances contrôlait et gérât les marchés publics, traitait les plaintes et les signalements les concernant, enquêtait sur les pratiques illégales, publiait des cas types aux fins de dissuasion et gardait des archives des violations graves.

60. Le Botswana a signalé qu'un tribunal indépendant chargé de la passation des marchés publics avait été constitué pour traiter les recours ordinaires relatifs aux marchés publics.

61. Le Cambodge a précisé avoir instauré des procédures pour le dépôt de réclamations à toutes les étapes de la passation des marchés publics, y compris auprès de l'entité adjudicatrice, du Ministère de l'économie et des finances et des tribunaux.

62. Le Koweït a expliqué que la loi relative aux appels d'offre ouverts contenait une disposition sur les plaintes et les recours. Les parties concernées pouvaient déposer des plaintes contre les procédures et décisions d'achat, et il existait un département juridique spécialisé dans le traitement de ces plaintes, ce qui garantissait l'efficacité du système d'examen et de recours.

63. La Lituanie a signalé avoir mis en place des procédures, règles et réglementations d'examen des procédures de passation des marchés publics, dont un dispositif pour les recours. Les soumissionnaires avaient la capacité juridique de contester les décisions d'attribution des contrats, et ces contestations étaient traitées par l'autorité contractante et pouvaient faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure.

64. Le Myanmar a expliqué qu'en cas de réclamation, le Comité chargé des appels d'offres diligenterait une enquête si un soumissionnaire déposait une réclamation au sujet de la procédure de sélection et qu'il présentait des éléments de preuve suffisants. Si le soumissionnaire n'était pas satisfait de la décision du Comité, le Ministère du plan et des finances constituait alors, avec la permission du Gouvernement, une équipe chargée de résoudre le différend se composant d'au moins trois personnes travaillant dans des ministères.

65. Oman a précisé que la loi sur les appels d'offres décrivait des procédures pour l'examen des modalités de passation des marchés publics et la gestion des recours. Il était précisé que les décisions d'exclure des soumissions devaient être justifiées et accompagnées d'une liste des motifs ayant conduit à l'exclusion. Par ailleurs, la loi contenait une disposition relative aux recours garantissant que toutes les parties avaient une possibilité de contester et d'examiner les décisions relatives aux appels d'offres.

66. Le Paraguay a expliqué qu'il existait des procédures établies pour l'examen des procédures d'appel d'offres et le traitement des recours. L'organisme central chargé des appels d'offres traitait les réclamations, menait les enquêtes préliminaires et se chargeait des procédures judiciaires.

67. La Roumanie a expliqué que l'Agence nationale de passation des marchés publics supervisait les appels d'offres pour veiller à ce que la procédure respecte les principes de transparence, de concurrence et d'équité. Les réclamations et les recours étaient dans un premier temps examinés par l'autorité contractante. Le demandeur pouvait ensuite faire remonter le recours devant le Conseil national de résolution des contentieux, un organe administratif indépendant spécialisé dans la résolution des contentieux relatifs à la passation des marchés publics. Le Conseil avait le pouvoir d'examiner les décisions de passation de marchés publics, de prononcer des décisions et de recommander des mesures correctives. Les décisions prises par le Conseil pouvaient faire l'objet d'un recours en justice.

68. Le Sénégal a précisé que les réclamations étaient en premier lieu examinées par l'autorité contractante. Si la réponse apportée n'était pas jugée comme satisfaisante, la réclamation pouvait être transmise à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP). Celle-ci était chargée de superviser les procédures d'achat et de veiller à la bonne conformité avec les règles et réglementations établies. Elle était habilitée à enquêter sur les réclamations, à organiser des auditions et à prendre des décisions contraignantes pour remédier aux problèmes identifiés.

69. La Serbie a indiqué que la loi contenait des dispositions exhaustives prévoyant l'examen des décisions de passation des marchés publics. Il y était exigé que toute offre pour laquelle il existait des éléments de preuve recevables de corruption soit rejetée. Le système de recours prévoyait le dépôt électronique des soumissions sur le portail de passation des marchés publics, toute autorité contractante ne respectant pas les conditions prévues s'exposait à des pénalités.

70. La Slovaquie a expliqué avoir mis en place des mécanismes d'examen et de recours concernant la passation des marchés publics. Le Bureau des marchés publics veillait au bon respect des lois relatives aux marchés publics et pouvait demander la coopération des services de détection et de répression. La politique de lutte contre la corruption approuvée par le Gouvernement appuyait ces efforts en établissant des programmes départementaux de lutte contre la corruption.

71. Les informations fournies par la Slovénie indiquaient que la législation prévoyait un système robuste pour l'examen des procédures d'appels d'offre et des recours y relatifs. La Commission nationale d'examen, un organe indépendant et autonome qui se prononçait sur la licéité des marchés publics à toutes les étapes de la procédure de passation, traitait les recours et veillait à ce que les décisions soient prises rapidement et justifiées. Le portail e-Revision facilitait la communication électronique et les échanges de documents pour les recours.

72. La Thaïlande a expliqué avoir mis en place des procédures, règles et réglementations relatives à l'examen des procédures de passation de marchés publics, y compris un système de recours. Les soumissionnaires disposaient de sept jours ouvrables à partir de l'annonce des résultats pour faire un recours. L'entité adjudicatrice examinait tout d'abord le recours et, si aucune solution n'était trouvée, le recours était transmis au Comité des recours. La décision de celui-ci était sans appel, mais le soumissionnaire pouvait se pourvoir en justice pour obtenir une compensation s'il n'était pas d'accord.

73. La Türkiye a précisé que le soumissionnaire pouvait déposer une réclamation auprès de l'autorité contractante et un recours auprès de l'Autorité des marchés publics. Ces démarches administratives devaient être épuisées avant d'entamer une action en justice. Les procédures des tribunaux administratifs étaient accélérées. Le règlement des différends pendant l'exécution d'un contrat relevait de la compétence des tribunaux ou faisait l'objet d'un arbitrage.

74. L'Ukraine a fourni des informations indiquant que les décisions relatives aux marchés publics pouvaient faire l'objet d'un recours devant la Commission d'examen des réclamations concernant la violation de la législation dans le domaine des marchés publics par l'intermédiaire du Comité de lutte contre les monopoles, et ensuite devant les tribunaux.

75. Les États-Unis ont signalé que le Règlement fédéral sur les achats contenait une disposition relative aux soumissions et à l'examen des procédures d'achat, dont un système de recours. Les soumissionnaires pouvaient déposer des réclamations auprès de l'autorité contractante, et les recours pouvaient être adressés à l'autorité publique adjudicatrice et, ensuite, portés devant les tribunaux par une procédure judiciaire.

Sélection du personnel et mise en place d'un système de gestion des conflits d'intérêts

76. La mise en place d'un système de sélection du personnel robuste et fondé sur le mérite est une condition préalable essentielle pour garantir l'intégrité du système de passation des marchés. Ce système devrait prendre en compte les dispositions de l'article 8 de la Convention, notamment en ce qui concerne les particularités des postes intervenant dans la passation des marchés.

77. En fonction de la tradition juridique du pays, le personnel chargé de la passation des marchés publics peut être regroupé dans un seul organisme pour l'ensemble de l'administration publique ou il peut être réparti dans un système décentralisé.

78. Dans l'un ou l'autre des cas, la Convention exige que les États parties prennent des mesures spéciales pour encourager un comportement éthique, éviter les conflits d'intérêts ou les gérer efficacement afin de garantir l'intégrité de la passation des marchés publics.

79. Il convient de signaler qu'une évolution récente consiste en l'instauration généralisée de règles, procédures et systèmes clairs relatifs aux conflits d'intérêts, qui

vont de l'obligation de déclarer un quelconque intérêt à la mise en place de systèmes électroniques modernes qui peuvent repérer et signaler les conflits d'intérêts.

80. Le Botswana a expliqué avoir établi un système de gestion du personnel chargé des marchés publics, y compris en ce qui concerne l'accréditation et l'autorisation. Un système de gestion des conflits d'intérêts avait été mis en place, qui imposait à toutes les personnes intervenant dans la passation des marchés de faire une déclaration d'intérêts.

81. Le Cambodge a indiqué que les responsables, vice-responsables et l'ensemble des membres des comités chargés de la passation des marchés, les soumissionnaires et tous les autres fonctionnaires concernés, devaient se conformer à un code de déontologie qui comprenait des normes relatives aux conflits d'intérêts, aux pratiques de corruption, aux avantages indus, à la concurrence, à l'équité, à l'audit et aux responsabilités et sanctions en cas de non-respect.

82. Le Kenya a mis en avant l'importance d'avoir un comportement éthique et de gérer efficacement les conflits d'intérêts dans la passation des marchés publics. Cela consistait notamment à faire des déclarations d'intérêt et à prendre des mesures visant à résoudre les conflits.

83. Le Koweït a souligné l'importance de gérer les conflits d'intérêts et la nécessité de respecter la transparence dans la sélection du personnel intervenant dans la passation des marchés. Des lignes directrices et des mécanismes de contrôle appuyaient l'application de critères objectifs et équitables afin de sélectionner le personnel et d'éviter les conflits d'intérêts.

84. La Lituanie et l'Ukraine ont expliqué avoir mis en place des procédures de sélection du personnel chargé des marchés publics ainsi qu'un système de gestion des conflits d'intérêts. En Lituanie, les membres du comité de passation des marchés publics avaient l'obligation de faire des déclarations d'intérêts privés et de s'engager à respecter les règles de confidentialité.

85. Le Myanmar a souligné que les départements et les organismes nationaux, régionaux et publics devaient informer le Gouvernement si des entreprises qui remportaient un appel d'offres avait un lien familial, social, commercial ou un lien dans le cadre d'un projet avec l'autorité compétente.

86. Oman a expliqué qu'il existait des règles particulières pour la sélection du personnel intervenant dans la passation des marchés publics, à qui la loi interdisait, ainsi qu'à leurs parents proches, de soumissionner ou de participer à des activités liées à la passation des marchés. Il était demandé aux membres du comité de passation des marchés publics de déclarer tout intérêt, direct ou indirect, en rapport avec une offre et de s'abstenir de participer à la prise de décision en cas de conflit d'intérêts.

87. Le Paraguay a indiqué avoir instauré des règles claires pour éviter les conflits d'intérêts : les fonctionnaires devaient faire des déclarations et il existait des restrictions à leur participation en cas de conflit avéré.

88. Les Philippines ont indiqué que la législation nationale contenait une disposition exhaustive relative à la sélection du personnel chargé des marchés publics et à la gestion des conflits d'intérêts. Elle prévoyait notamment l'obligation de déclarer des conflits d'intérêts et les mesures spécifiques qui devaient être prises pour gérer et résoudre tous types de conflits, l'objectif étant de veiller à l'intégrité de la procédure de passation des marchés.

89. La Roumanie a signalé que sa législation prévoyait des dispositions relatives à la sélection du personnel chargé de la passation des marchés publics et à la gestion des conflits d'intérêts. Le système PREVENT détectait automatiquement, en se fondant sur les informations figurant sur le formulaire destiné à garantir l'intégrité, les liens possibles qui pouvaient exister entre des personnes de l'autorité contractante et des personnes liées aux opérateurs économiques soumissionnaires dans les procédures d'achat. Le système émettait une alerte lorsqu'il détectait des personnes considérées comme étant « en position de prendre des décisions au sein de l'autorité

contractante » ou « siégeant au comité d'évaluation » et qui étaient de ce fait soumises à l'obligation de déclarer leur patrimoine et leurs intérêts, ou il émettait une notification lorsque des personnes n'avaient pas déposé de déclaration de patrimoine ou d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts, le système émettait une alerte relative à l'intégrité, qui était transmise par voie électronique sous trois jours ouvrables maximum par les inspecteurs chargés de l'intégrité à la personne désignée. Celle-ci était dans l'obligation d'informer immédiatement la personne qu'il y avait un conflit d'intérêts, mais également la direction de l'autorité ou de l'entité contractante, afin que toutes les mesures nécessaires soient prises pour mettre fin au conflit d'intérêts. La gestion des conflits d'intérêts ne suspendait pas la procédure de passation des marchés publics.

90. La Côte d'Ivoire et le Sénégal ont fourni des informations indiquant que l'ensemble du personnel était dans l'obligation de déclarer de possibles conflits d'intérêts. Le cas échéant, la personne concernée devait se retirer de la procédure. Au Sénégal, un code de conduite définissait des normes éthiques, s'agissant notamment de la gestion des conflits et des pratiques de corruption. Une formation continue était dispensée.

91. La Serbie a expliqué que depuis une récente modification législative, les fonctionnaires chargés des marchés publics devaient être certifiés, afin de garantir qu'ils avaient les qualifications et la formation nécessaires. Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts des articles 90 et 112 visaient à empêcher les conflits d'intérêts en excluant tout soumissionnaire impliqué dans la préparation d'un appel d'offres si sa participation faussait la concurrence. L'autorité contractante devait expliquer et faire connaître ces mesures afin que la passation de marchés reste transparente et équitable.

92. La Slovaquie a expliqué avoir mis en place des mesures de gestion des conflits d'intérêts, y compris l'interdiction de passer des contrats avec une entité ayant un lien avec un agent public. Il existait des registres des entités économiques et des entités qui avaient l'interdiction de participer à des marchés publics. Les employés devaient signaler tout conflit d'intérêts, et le système TRANSPAREX servait à vérifier les relations personnelles et les relations d'affaires.

93. La Slovénie a indiqué que sa législation imposait des règles strictes en matière de gestion des conflits d'intérêts, telles que l'ajout obligatoire de clauses relatives à la lutte contre la corruption dans les contrats et l'obligation pour les agents publics de déclarer leur patrimoine. Le Ministère de la fonction publique, en coopération avec Transparency International Slovenia, avait élaboré le manuel sur la transparence dans la passation des marchés publics pour aider le personnel concerné à gérer les risques de corruption. En outre, la loi sur la fonction publique garantissait l'égalité de traitement dans l'emploi des fonctionnaires.

94. La Thaïlande a signalé que le personnel intervenant dans la passation des marchés ne devait pas être en situation de conflit d'intérêts. Dans le cas contraire, et si l'intégrité de la procédure était compromise, celle-ci devait être stoppée.

95. La Türkiye a indiqué que les fonctionnaires chargés de la passation des contrats et les autres personnes intervenant dans la procédure ne pouvaient participer à la passation des marchés s'ils avaient des intérêts personnels ou familiaux dans les transactions. Par ailleurs, la loi contenait des dispositions relatives à la responsabilité pénale des fonctionnaires et aux règles à suivre par l'autorité contractante pour empêcher les conflits d'intérêts.

96. Les États-Unis ont indiqué qu'il existait des dispositions relatives à la sélection du personnel et à la mise en place d'un système de gestion des conflits d'intérêts. Les normes de conduite éthique des employés de l'exécutif, publiées par le Bureau de l'éthique du Gouvernement des États-Unis, exigeaient que les employés intervenant dans la passation des marchés publics évitent tout conflit d'intérêts. Ils devaient se récuser et ne pas participer à des marchés publics dans lesquels ils avaient des intérêts personnels ou financiers. La loi interdisait également qu'il soit question de

recrutement entre les sous-traitants et les fonctionnaires chargés des marchés publics pendant la procédure de passation et elle limitait la sollicitation ou la révélation d'informations exclusives.

Autres mesures administratives favorisant l'intégrité dans la passation des marchés publics

97. Si la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel fort et efficace est une étape préalable pour assurer l'intégrité du système de passation des marchés, il est tout aussi important de promouvoir des pratiques administratives spécifiques visant à limiter les risques de corruption.

98. Pour cela, le cadre législatif doit être assorti de diverses stratégies supplémentaires mises en œuvre au niveau administratif, et qui ont prouvé leur efficacité dans certaines situations pour réduire la corruption dans la passation des marchés. Il peut s'agir du renforcement de l'intégrité du secteur des affaires et des employés des soumissionnaires, de mesures visant à exclure les participants ayant manqué à l'éthique de la procédure de passation des marchés, de mesures visant à promouvoir une action collective (pactes d'intégrité), et de mesures visant à promouvoir l'efficacité du suivi et de l'audit.

99. Un certain nombre de pays, y compris l'Angola, le Botswana, le Kenya, la Lituanie, Oman, le Paraguay, la République de Moldova, le Sénégal et la Thaïlande, ont mis en place des procédures d'exclusion afin de garantir l'intégrité de leurs processus de passation des marchés. Cette pratique est essentielle pour écarter les personnes manquant à l'éthique, en garantissant que seules les entités qui présentent les plus hautes normes d'intégrité sont autorisées à participer aux marchés publics. Cette mesure renforce nettement la responsabilité dans la procédure de passation de marchés.

100. L'Angola, le Botswana, la Lituanie, la République de Moldova, la Roumanie et le Sénégal ont recours à la rotation du personnel afin d'atténuer les risques de collusion et de proximité non justifiée entre les fonctionnaires chargés des marchés publics et les fournisseurs. Cette stratégie allait souvent de pair avec des stratégies de suivi et d'évaluation continues, destinées à assurer l'intégrité des marchés publics.

101. L'Angola, le Cambodge, la France, le Koweït, Oman, le Paraguay, la Roumanie, le Sénégal et la Serbie ont expliqué que des contrôles et des audits étaient réalisés régulièrement.

102. Le renforcement des compétences professionnelles et des normes éthiques des membres du personnel chargé des marchés publics grâce à des formations et des activités de renforcement des capacités est une tendance observée en Australie, en Serbie, en Slovaquie, en Slovénie, en Thaïlande et en Türkiye. Dans ces pays, on propose des programmes de formation qui portent sur les exigences légales, le comportement éthique et des compétences propres aux opérations de passation des marchés, qui sont essentielles pour que les fonctionnaires disposent des moyens nécessaires pour repérer et combattre efficacement la corruption dans ces opérations.

103. Le Botswana a indiqué avoir adopté le code de conduite des fournisseurs et le code de déontologie pour les professionnels des marchés publics. Il avait également constitué au besoin des comités d'évaluation et des comités chargés de faire le bilan.

104. Le Cambodge a signalé que la loi sur la passation des marchés publics de 2023 prévoyait des sanctions disciplinaires pour les agents publics qui ne respectaient pas la législation, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

105. Le Kenya a précisé avoir recours à l'exclusion, à la rotation du personnel et à l'insertion de clauses d'intégrité dans les contrats.

106. Le Myanmar a donné des informations indiquant que l'ouverture des plis devait être photographiée et filmée lorsque le montant de l'appel d'offres était supérieur à 1 milliard de kyats.

107. Le Paraguay a expliqué qu'il procédait à la rotation de son personnel afin d'éviter la création de liens trop étroits et de prévenir la corruption ; qu'il utilisait des procédures d'exclusion pour les fournisseurs impliqués dans des activités de corruption ; qu'il suivait et évaluait en permanence les activités liées à la passation des marchés.

108. La Roumanie a précisé avoir ajouté des questionnaires sur l'intégrité dans la documentation relative à la passation des marchés et qu'elle souhaitait faire participer la société civile au contrôle de l'intégrité de la procédure.

109. Le Sénégal a expliqué que des programmes de formation et de renforcement des capacités avaient été mis en place pour améliorer les compétences et les connaissances des membres du personnel chargés de la passation des marchés et pour les informer des meilleures pratiques, des exigences légales et des normes éthiques.

110. La Serbie a indiqué que le Bureau de passation des marchés publics organisait des sessions de formation et des ateliers pour informer les autorités contractantes et les soumissionnaires des pratiques et des exigences légales les plus récentes en matière d'achats. Ces formations portaient sur des thèmes tels que les critères environnementaux, les aspects sociaux des marchés et l'utilisation des outils informatiques. Un suivi régulier, appuyé par des données tirées du portail de passation des marchés publics et d'un système d'alerte, permettait de détecter les irrégularités et d'y apporter une réponse.

111. La Slovaquie a signalé qu'elle proposait régulièrement des formations aux membres du personnel, qu'elle procédait à l'évaluation des risques de corruption, qu'elle tenait des registres des dons, qu'elle réalisait des audits internes et qu'elle avait recours aux services d'un coordonnateur de la lutte anticorruption. Le bureau chargé de la passation des marchés publics avait également élaboré des directives et des programmes de lutte contre la corruption et il administrait un système de gestion de la lutte anticorruption certifié ISO (Organisation internationale de normalisation) 37001:2019. Parmi les autres mesures anticorruption, on pouvait citer la coopération avec des organisations internationales afin de renforcer l'intégrité de la passation des marchés publics.

112. La Slovénie a indiqué qu'elle organisait régulièrement des formations et qu'elle avait ouvert une Académie des marchés publics pour renforcer la professionnalisation du personnel concerné. Elle proposait également des services complets de conseil et avait mis au point divers outils électroniques pour faciliter la passation des marchés. Un contrôle continu et des rapports statistiques étaient obligatoires.

113. La Thaïlande a indiqué avoir mis en place des programmes de formation pour renforcer les connaissances et les compétences des fonctionnaires s'agissant de la passation des marchés publics ainsi que des procédures d'exclusion des fournisseurs. Elle avait instauré des pactes d'intégrité s'appliquant aux organismes publics, aux soumissionnaires et aux observateurs et grâce auxquels il était possible de contrôler la conformité aux normes et de signaler toute activité suspecte.

114. La Türkiye a signalé avoir mis en place des programmes de formation afin de renforcer les compétences techniques des secteurs privé et public en matière de passation des marchés publics, y compris grâce aux plateformes de formation en ligne de l'EKAP Academy. Le non-respect des procédures d'achat engageait la responsabilité pénale.

115. Les États-Unis ont précisé que les amendements à la loi sur la politique du Bureau de passation des marchés publics de 1988 prévoyaient des sanctions civiles et pénales substantielles en cas de pratiques interdites précises, telles que le fait de proposer ou de donner de l'argent, des avantages ou toute autre chose de valeur à une personne chargée de la passation des marchés publics. Ils prévoyaient également des dispositions tendant à éviter les transactions publiques entachées de corruption, assurant ainsi l'intégrité des marchés publics.

C. Utilisation efficace des technologies de l'information et de la communication pour prévenir, détecter, décourager et combattre la corruption dans la passation de marchés

116. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre de la lutte contre la corruption marque une évolution importante qui a été mise en avant pour la première fois à la sixième réunion du Groupe de travail, tenue en 2015. L'action menée en faveur des mesures anticorruption, nourrie par le développement rapide de la technologie, a conduit à l'avènement de solutions innovantes qui peuvent être utilisées pour renforcer la transparence et la confiance dans les pouvoirs publics, et accroître la participation de la société. La tendance à utiliser de plus en plus les outils Internet pour garantir la transparence dans la passation des marchés et simplifier les démarches administratives pour participer aux appels d'offres qui avait été identifiée à la sixième réunion du Groupe de travail a été confirmée et renforcée par les contributions reçues.

117. À la sixième réunion du Groupe de travail, plusieurs pays dont l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Chine, l'Équateur, Israël, le Japon, la Malaisie, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pérou, le Portugal, le Rwanda, la Serbie et l'Uruguay, ont mis en avant le fait qu'ils avaient utilisé les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour renforcer l'intégrité de la passation des marchés et en accroître la transparence. Les pratiques qui ont été mentionnées allaient de la publication d'avis de passation de marchés sur des sites Web publics à la création de portails en ligne, sur lesquels les futurs soumissionnaires pouvaient télécharger des modèles de documents, et des solutions électroniques complètement intégrées permettant des procédures électroniques sans papier.

118. Cette tendance a été confirmée par des informations reçues en 2016, et dans lesquelles l'Algérie, l'Arménie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Grèce, la Jamaïque, Maurice, le Panama, le Paraguay et la Türkiye soulignaient l'importance des technologies de l'information et de la communication dans les systèmes de passation des marchés publics. Par ailleurs, plusieurs États avaient signalé être passés de systèmes fournissant des informations de manière passive à des systèmes permettant une interaction avec les usagers et la clientèle.

119. Le recours au numérique aux fins de l'application de la Convention contre la corruption a de nouveau été un thème pour les discussions du Groupe de travail à sa treizième réunion, tenue en 2022.

120. Les communications des États sur lesquelles se fonde le présent rapport ont confirmé cette tendance. Presque tous les États ont précisé disposer de portails et de solutions complètes en ligne. On avait de plus en plus recours à des systèmes électroniques intégrés pour détecter les cas de fraude et de corruption dans la passation des marchés. Le passage à des systèmes en ligne avait nettement renforcé la transparence et simplifié les procédures. En permettant un suivi en temps réel et l'accès aux données concernant les marchés, ces systèmes réduisent les possibilités de corruption et renforcent la confiance du public dans les marchés publics. Qui plus est, l'intégration de fonctions avancées, telles que les mises à jour en temps réel et les appels d'offres électroniques facilitent un peu plus l'application de l'article 9 de la Convention, contribuant ainsi à des marchés publics plus concurrentiels et transparents.

121. L'Angola a expliqué avoir mis en place le système national électronique de passation des marchés publics afin de prévenir, détecter, décourager et combattre la corruption. Les entités contractantes étaient tenues de publier toutes les informations et de faire rapport sur les procédures de passation de marchés en utilisant le portail réservé à cet effet. Une plateforme pour l'inscription des bénéficiaires effectifs et la détection de la fraude avait également été mise au point.

122. Le Botswana a signalé avoir mis en service le système intégré de gestion des marchés publics pour l'inscription des fournisseurs et le dépôt d'appels d'offres électroniques. Le système concernait tous les aspects du processus de passation des marchés, de la publication des avis au traitement des réclamations.

123. La Chine a expliqué que le Réseau des marchés publics du Gouvernement chinois publiait des informations sur les marchés, y compris les budgets, les annonces, les documents, les résultats, les contrats et les résultats des réclamations. Elle se conformait à la réglementation de 2015 relative à une plateforme de transaction électronique unifiée. La plateforme gérait l'ensemble des transactions électroniques, des avis d'appels d'offres aux soumissions et aux évaluations.

124. La Côte d'Ivoire a signalé que le Système intégré de gestion des opérations des marchés publics (SIGOMAP) avait été lancé le 25 juillet 2023. Il réduisait les risques de fraude et de corruption en garantissant l'intégrité, la traçabilité et la confidentialité des données pendant la procédure de passation de marchés. Il permettait également la publication des avis et l'envoi et l'évaluation des soumissions. Il existait par ailleurs d'autres plateformes et une ligne directe pour signaler d'éventuelles irrégularités.

125. La Colombie, le Guatemala et le Kenya ont indiqué avoir mis en place des portails en ligne et des systèmes électroniques pour la passation des marchés publics. En collaboration avec la société civile, le Guatemala avait appliqué les normes OCDS (Open Contracting Data Standard, ou Standard de données sur la commande publique ouverte) à son système électronique de marchés publics, permettant ainsi l'analyse et la réutilisation des données.

126. La France a expliqué que toutes les procédures de passation de marchés publics pour des contrats supérieurs à un certain montant se faisaient sous forme numérique. Les profils des acheteurs étaient utilisés pour renforcer la transparence et la traçabilité des procédures. Les autorités publiques publiaient les principales données contractuelles sur le site data.gouv.fr sur lequel on pouvait suivre les activités relatives aux marchés publics.

127. Le Koweït a signalé que l'Agence centrale pour les appels d'offres publics avait recours à des moyens électroniques pour publier les documents relatifs aux appels d'offres, suivre les activités de passation des marchés et faciliter l'accès du public aux informations.

128. La Lituanie a expliqué que la passation des marchés publics se faisait grâce à un système qui permettait de soumettre des offres sous forme électronique, et de gérer et d'archiver en ligne les documents correspondants. Ce système allait également dans le sens de la transparence et du suivi des données. Un système plus perfectionné de passation des marchés en ligne, appelé « SAULE IS », allait être mis en service.

129. Oman a indiqué avoir mis en place plusieurs systèmes électroniques afin de renforcer la transparence et l'intégrité dans la passation des marchés publics. Le système Esnad gérait toutes les activités publiques d'appels d'offres et de passation de marchés, de la publication des avis à l'attribution des marchés. Toutes les entreprises locales étaient tenues de s'inscrire et de soumettre leurs offres sous forme électronique. Le système Amana collectait des données sur les contrats et bons de commande en cours, tandis que le système Ada mettait en rapport le Secrétariat général du Conseil des marchés publics avec d'autres entités publiques pour suivre les avancées des projets sous forme électronique.

130. Le Paraguay a signalé qu'il utilisait une plateforme technologique perfectionnée qui gérait électroniquement toutes les activités relatives aux marchés publics. La plateforme permettait l'envoi des offres et leur évaluation sous forme électronique, des mises à jour en temps réel et le suivi des documents. Toutes les informations relatives aux marchés étaient accessibles au public grâce à la plateforme, réduisant ainsi les contacts directs entre les fournisseurs et l'autorité contractante et mettant à disposition des outils d'analyse des données et d'établissement de rapports permettant de garantir la conformité avec la réglementation applicable aux marchés publics.

La plateforme avait été intégrée à d'autres systèmes gouvernementaux pour permettre l'échange d'informations.

131. Les Philippines ont expliqué que le système électronique de passation des marchés publics (PhilGEPS) était le portail principal pour toutes les activités de passation des marchés. Le système publiait les avis d'appels d'offres, les demandes de devis, les propositions et les avis d'attribution. Une version plus récente du système, mPhilGEPS, avait introduit les appels d'offres électroniques, les mises à jour en temps réel, les rapports complets et l'intégration avec d'autres systèmes gouvernementaux afin de renforcer le contrôle. Tous les organismes publics doivent utiliser ces systèmes. Les échanges avec les parties prenantes sont facilités grâce au Portail d'observation pour les organisations de la société civile. Par ailleurs, le Portail amélioré en ligne d'établissement des listes noires, ainsi que le Portail d'observation et le Tableau de bord des marchés publics, aidaient les entités adjudicatrices à gérer les marchés en fournissant en temps réel des données sur les processus, et des statistiques sur les soumissions, la participation des fournisseurs et la gestion des risques.

132. La Roumanie a signalé qu'elle utilisait la technologie pour renforcer l'intégrité des marchés publics grâce au système électronique de passation des marchés. Ainsi, 99 % des procédures étaient électroniques. Le système permettait aux autorités publiques de publier électroniquement les avis d'appels d'offres, les documents contractuels et les avis d'attribution. Il permettait également le dépôt et l'évaluation des soumissions par voie électronique, les mises à jour en temps réel et les échanges entre les autorités contractantes et les soumissionnaires. Par ailleurs, il était intégré aux systèmes nationaux de gestion financière pour permettre le suivi des dépenses liées aux marchés publics. Le système était doté de fonctions complètes de rapport et d'analyse, permettant un suivi et une évaluation détaillés des activités de passation des marchés. Qui plus est, il comprenait des fonctions de gestion du cycle de passation des marchés, de la planification et de l'appel d'offres à la gestion et à l'audit des marchés, rationalisant de ce fait l'ensemble de la procédure et assurant la conformité avec les réglementations nationales et européennes en la matière. Le système PREVENT était un outil administratif qui donnait une vision complète des procédures et contrats en cours, et permettait un contrôle continu pour éviter tout conflit d'intérêts. Contrairement à d'autres systèmes qui procédaient à des vérifications au hasard ou à des vérifications d'échantillons, il proposait des analyses et une intervention en temps réel. Depuis sa mise en service, l'Agence nationale d'intégrité avait utilisé le système pour renforcer la transparence et l'intégrité dans la passation des marchés publics. Les résultats du système étaient diffusés chaque trimestre, et l'Agence proposait un appui et des explications aux parties prenantes pour qu'elles soient en mesure d'utiliser le système et de remplir correctement les formulaires relatifs à l'intégrité. La Direction nationale de lutte contre la corruption utilisait plusieurs bases de données, dont le Système électronique de passation des marchés publics, pour appuyer les investigations et les poursuites dans les cas de corruption impliquant des marchés publics.

133. L'Arabie saoudite a signalé que la plateforme électronique de passation des marchés regroupait et facilitait la passation des marchés publics pour tous les secteurs au plan national, fournissant une passerelle numérique pour la publication des appels d'offres publics, la réception des soumissions et la gestion des activités de passation des marchés. Elle donnait accès aux offres en cours et à venir ainsi qu'aux dossiers relatifs aux marchés, et permettait également le dépôt de soumissions et la consultation des attributions.

134. La Serbie a indiqué que le Portail des marchés publics permettait la gestion des marchés sous forme complètement numérique, y compris le dépôt de soumissions électroniques, les enchères en ligne et des systèmes d'achats dynamiques. Le portail avait connu 18 mises à jour depuis son lancement, et des fonctions telles que la compatibilité mobile, le support multilingue et des options de lots intelligents avaient été ajoutées.

135. La Slovaquie a fourni des informations sur le projet visant à accroître l'efficacité dans le domaine de la passation des marchés publics au plan national, qui prévoyait des procédures innovantes pour repérer les conflits d'intérêts à l'aide d'outils numériques. Un manuel pratique et une base de données étaient en cours d'élaboration en vue de détecter les liens suspects et de les signaler. Le registre central des contrats et l'accès à diverses bases de données, telles qu'OverSi, renforçaient la transparence et l'efficacité de la passation des marchés publics. Des ateliers étaient organisés et des stratégies mises au point afin de lutter contre les conflits d'intérêts.

136. La Slovénie a indiqué que ses procédures de passation de marchés publics étaient entièrement numériques. Le système d'information e-JN facilitait le dépôt de soumissions sous forme électronique, l'ouverture automatique des plis et l'enregistrement des soumissions et la gestion de toutes les communications par voie électronique. Le système acceptait les enchères en ligne et les systèmes d'achat dynamiques, et le contrôle électronique des motifs d'exclusion dans des documents officiels. Le portail national de passation des marchés publics centralisait toutes les informations relatives aux marchés publics, y compris les avis électroniques, la documentation, l'attribution des contrats et les modifications. L'application Statist permettait de suivre et d'analyser dans le détail les données relatives aux marchés publics. Statist fournissait des données en temps réel sur les activités relatives à la passation des marchés publics, permettait aux utilisateurs d'analyser les données en fonction de plusieurs critères et était en libre accès pour le public sans inscription préalable. L'application était liée à des dossiers de passation des marchés publics sur le portail national des marchés publics, offrant un accès complet aux informations et renforçant la transparence. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le portail e-Revision permettait d'introduire électroniquement des recours et assurait une communication et un échange de documents sécurisés. L'utilisation d'outils technologiques améliorait nettement la détection des cas de fraude et de corruption par une analyse automatique des données, un contrôle en temps réel, des archives transparentes et un canal de communication sécurisé.

137. La Thaïlande avait mis en place le système électronique de passation des marchés publics (e-GP). Cette plateforme centrale en ligne gérait la planification des marchés, les avis d'appels d'offres, les soumissions, les annonces d'attribution et la publication des lois et réglementations relatives aux marchés publics ainsi que la liste des fournisseurs exclus. Le système e-GP garantissait que toutes les activités relatives aux marchés publics étaient accessibles au grand public et permettait le dépôt des offres sous forme électronique. Il prévoyait l'ouverture et l'enregistrement électronique des offres, produisant des registres publics. Le système facilitait également les échanges électroniques pendant le déroulement de la procédure de passation des marchés publics, conservant une trace claire et contrôlable des échanges. Par ailleurs, le système permettait de contrôler électroniquement les motifs d'exclusion, réduisant le risque de participation frauduleuse. La Thaïlande envisageait de poursuivre le développement du système pour ajouter des fonctions telles que des alertes signalant des activités suspectes, les accords-cadres à consulter et la possibilité d'introduire un recours par voie électronique.

138. La Türkiye a indiqué que plus de 99 % des marchés publics étaient conclus sur la plateforme électronique de passation des marchés publics. La plateforme permettait de gérer toutes les procédures administratives, de la planification des marchés, de la préparation des documents et de la publication des avis d'appels d'offres à la passation des marchés et à la gestion des contrats. Elle permettait de consulter les appels d'offres publiés dans le Bulletin des marchés publics et de consulter la documentation connexe. Il était également possible d'envoyer des soumissions ou d'introduire des appels électroniques. Le centre d'appels de la plateforme donnait des informations aux parties prenantes. Le résultat des appels d'offres et les informations détaillées sur les contrats étaient également publiés sur la plateforme. Elle comprenait par ailleurs des fonctions de contrôle électronique des motifs d'exclusion, et permettait de garder une trace contrôlable de toutes les activités relatives aux marchés publics.

139. L'Ukraine a observé qu'un système de passation des marchés publics en ligne permettait le dépôt électronique et la consultation par le public de toutes les informations relatives aux marchés publics, y compris les avis d'appels d'offres, les propositions des participants et les attributions de contrats. La procédure de passation prévoyait des enchères si plusieurs fournisseurs participaient, avec une planification automatique et l'accès du public aux modalités correspondantes. Les réclamations étaient déposées par voie électronique. Le système comprenait des indicateurs de risque automatiques et un suivi par le service de contrôle de l'État, avec des résultats accessibles au public.

140. Les États-Unis ont expliqué que l'Environnement intégré d'attribution des marchés, géré par l'Administration des services généraux, facilitait la passation des marchés fédéraux grâce à plusieurs systèmes en ligne, dont SAM.gov. Il s'agissait d'une plateforme sur laquelle les entités pouvaient s'inscrire, mettre à jour leurs données, renouveler leur inscription et en vérifier le statut, et elle donnait aux utilisateurs un accès aux inscriptions et aux exclusions, ainsi qu'à d'autres informations publiques. La plateforme avait été modernisée pour proposer un portail convivial permettant d'accéder aux données relatives aux attributions. Le Département du Trésor des États-Unis gérait le site USAspending.gov, sur lequel on pouvait trouver des données complètes sur les dépenses publiques. Le public pouvait suivre les dépenses publiques, qu'elles soient engagées par le Congrès ou les localités, les entreprises et d'autres organismes. Les données financières disponibles sur USAspending.gov étaient téléchargées directement à partir des systèmes financiers des organismes fédéraux. Le Bureau de la gestion et du budget avait mis en place une politique de gestion centralisée des données relatives aux marchés publics, qui exigeait que les organismes mettent à disposition les données en question dans un environnement centralisé, permettant une analyse plus fine afin de détecter et de décourager la corruption. Les organismes fédéraux tiraient avantage des technologies naissantes, telles que l'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique, le traitement du langage naturel et l'automatisation robotisée des processus pour moderniser les opérations de passation des marchés. On avait recours à l'automatisation robotisée des procédures pour aider les fonctionnaires chargés des marchés publics en collectant des données sur des sites Web, dont SAM.gov, et le Système fédéral d'information sur les performances et l'intégrité des fournisseurs sélectionnés, et en les réunissant sous forme de rapports pour éclairer la prise de décision.

III. Conclusions et recommandations

141. Les informations figurant dans le présent rapport font ressortir la portée des mesures législatives et administratives qui ont été prises par les États ayant répondu en vue de renforcer l'intégrité des procédures de passation de marchés, conformément à l'article 9 de la Convention contre la corruption. Parmi les mesures qui se dégagent, on peut citer celles qui visent à renforcer la transparence et à promouvoir l'intégrité des appels d'offres, y compris par l'exclusion des participants qui ne respectent pas les règles ; un contrôle et une application des lois efficaces ; le recours à l'exclusion.

142. Autre thème qui est ressorti des réponses reçues : l'utilisation des technologies. Certains pays ont mis en avant les efforts qu'ils déployaient pour utiliser des plateformes électroniques afin de réduire les risques de corruption, faciliter et simplifier les procédures d'achat et donner accès à l'information.

143. Dans le cadre de ses débats, le Groupe de travail souhaitera peut-être réfléchir à la manière dont les États peuvent renforcer leurs systèmes de passation de marchés et l'utilisation des technologies pour prévenir les actes de corruption.

144. Alors que le paysage mondial évolue, l'intégration de technologies informatiques sophistiquées dans les processus de passation des marchés est devenue essentielle. Ces technologies favorisent non seulement la transparence, mais permettent également aux gouvernements de suivre l'évolution rapide de la

gouvernance numérique. Le Groupe de travail souhaitera peut-être inviter des États parties à présenter les difficultés rencontrées dans l'utilisation de ces technologies dans les marchés publics et définir les besoins d'assistance technique.

145. Le Groupe de travail pourra également souhaiter recommander aux États parties d'intensifier les échanges d'informations sur le renforcement de la transparence, de l'intégrité et de la prise de décision objective dans le domaine des marchés publics, et promouvoir la mise en commun des bonnes pratiques s'agissant de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de favoriser l'intégrité et les mesures de lutte contre la corruption.

146. Le Groupe de travail pourra souhaiter demander au secrétariat de poursuivre ses efforts tendant à réunir des informations relatives aux bonnes pratiques en matière d'intégrité dans la passation des marchés publics et à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à cette fin.
